



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°24/2011 du 11 juillet 2011*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.gouv.fr)

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 24/2011 du 11 juillet 2011*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°24 du 11 juillet 2011**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/ SG/2011/31	01/07/2011	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT	3
DDT/ SG/2011/32	01/07/2011	Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	3
DDT/ SG/2011/33	01/07/2011	Arrêté donnant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme	4
DDT/ SG/2011/34	01/07/2011	Arrêté donnant subdélégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive	5
DDT/SEEP/2011/0020	08/07/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	6
DDT/SEEP/2011/0021	08/07/2011	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	10

**MISSION D'APPUI AU PILOTAGE**

PREF/MAP/2011/040	11/07/2011	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne	15
PREF/MAP/2011/037	11/07/2011	Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Geneviève CABÉE-LECORDIER, directrice divisionnaire des impôts, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de l'Yonne	16
PREF/MAP/2011/039	11/07/2011	Arrêté donnant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et à Mme Geneviève CABÉE-LECORDIER, directrice divisionnaire des impôts, adjoint du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne	17
PREF/MAP/2011/038	11/07/2011	Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	17
PREF/MAP/2011/041	11/07/2011	Arrêté portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale	17
PREF/MAP/2011/042	08/07/2011	Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance du préfet le mardi 12 juillet 2011 de 7 heures à 17 heures	17

**ARRETE n°DDT/ SG/2011/31 du 1<sup>er</sup> juillet 2011  
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental  
des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départementale des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté n°PREF/S CAT/2011/034:

M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental adjoint et Mme Corinne LECOCQ, secrétaire générale, pour tous les chapitres de l'article 1<sup>er</sup>

- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'ingénierie d'appui aux politiques publiques prioritaires pour le chapitre 2 de l'article 1<sup>er</sup>
- M. Bertrand AUGÉ, chef du service environnement, pour le chapitre 3 de l'article 1<sup>er</sup>
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, et, en son absence, M. Rémi ROUILLAT, adjoint au chef du service de l'urbanisme et de l'habitat et du renouvellement urbain, pour le chapitre 4 de l'article 1<sup>er</sup>
- M. Jean-Paul LEVALET, chef du service de l'économie agricole, et, en son absence, M. Pierre LEVEAU, adjoint au chef du service de l'économie agricole, pour le chapitre 5 de l'article 1<sup>er</sup>
- M. Jean-Maurice LEMAITRE, chef du service de la connaissance du territoire et de l'émergence de projets, pour le chapitre 6 de l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2011/18 du 29/03/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires  
Yves GRANGER

**ARRETE n°DDT/ SG/2011/32 du 1<sup>er</sup> juillet 2011  
portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire  
délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 5 de l'arrêté n°PREF/S CAT/2010/064

- M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental adjoint,
- Mme Corinne LECOCQ, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2011 /035.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires gestionnaires de BOP correspondants fonctionnels des budgets opérationnels de programme (BOP) pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ci-dessous désignés, en application de l'article 5 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2010/064:

- M. Bertrand AUGÉ, chef du service Environnement
  - M. Bruno BOUCHARD, chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, M. Rémi ROUILLAT, adjoint au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,
  - M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires,
  - M. Jean Maurice LEMAITRE, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets
  - M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole, et en son absence, M. Pierre LEVEAU, adjoint au chef du service de l'Economie Agricole,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les pièces de liquidation des recettes,

- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

ARTICLE 3 : S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels de programme effectuée par le centre de prestations comptables mutualisé, délégation de signature est donnée à :

- M. Jacques BARDOT , chef de l'unité comptabilité et marchés,
- Mme Claudie GENOT, comptable,
- Mme Simone LANION, comptable,
- Mme Martine VINCENT, comptable,
- Mme Marie-Noëlle BIFFI, chargée de gestion administrative et financière,

à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 4 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, les fonctionnaires dont les noms suivent, chacun en ce qui le concerne dans leur domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, ont délégation de signature et signent à cet effet :

4.1 - les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT. :

- M. Bertrand AUGÉ, chef du service Environnement
- M. Bruno BOUCHARD , chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, M. Rémi ROUILLAT, adjoint au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,
- M. Fabrice BONNET, chef du service de l'Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires,
- M. Jean Maurice LEMAITRE, chef du service de la Connaissance des Territoires et de l'Emergence de Projets
- M. Jean Paul LEVALET, chef du Service de l'Economie Agricole, et en son absence, M. Pierre LEVEAU, adjoint au chef du service de l'Economie Agricole

4.2 - les marchés publics de fournitures et services dont le montant n'excède pas 4.000 euros HT :

- M. Marcel CUMONT, responsable de l'unité « moyens généraux »

ARTICLE 6 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2011/19 du 29/03/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires  
Yves GRANGER

### **ARRETE n°DDT/ SG/2011/33 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 donnant délégation de signature en matière de taxes d'urbanisme**

Article 1<sup>er</sup> : taxe locale d'équipement (article 1585 A du CGI) et dépassement du plafond légal de densité (article L 112.2 du Code de l'Urbanisme)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une délégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts et de l'article R 333-5 du code de l'urbanisme :

Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental adjoint,

Corinne LECOCCQ, secrétaire générale,

Bruno BOUCHARD , chef du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain,

Rémi ROUILLAT, adjoint au chef du service urbanisme, habitat, renouvellement urbain,

Bruno DUMAIRE, chargé de la cellule application du droit des sols au S.U.H.R., et en son absence ou en cas d'empêchement :

Virginie LOWYCK, secrétaire administratif, chef du pôle ADS au service local d'aménagement SUD

Annie ROGER, secrétaire administratif, chef du pôle ADS au service local d'aménagement NORD

Laurent CHAT, référent territorial, responsable du site,

pour signer les titres de recettes individuels ou collectifs permettant d'asseoir, de liquider et recouvrer les taxes dont le fait générateur est intervenu depuis le 1er janvier 1999, en matière de :

taxe locale d'équipement (article 1585 A du CGI)

dépassement du plafond légal de densité (article L 112.2 du Code de l'Urbanisme)

Article 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2011/17 du 29/03/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires  
Yves GRANGER

**ARRETE n°DDT/ SG/2011/34 du 1<sup>er</sup> juillet 2011  
donnant subdélégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive**

Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté n° PREF/SCAT/2010/063 :

▪ M. Bruno BOUCHARD , chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain, et, en son absence, M. Rémi ROUILLAT, adjoint au chef du service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain,

Bruno DUMAIRE, chargé de la cellule application du droit des sols au S.U.H.R., et en son absence ou en cas d'empêchement :

Virginie LOWYCK, secrétaire administratif, chef du pôle ADS « sud » sur le site d'Auxerre

Annie ROGER, secrétaire administratif, chef du pôle ADS « nord » sur le site de Sens,

Aux fins de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventives dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2011/09 du 21/02/2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires  
Yves GRANGER

## ARRETE n° DDT/SEEP/2011/0020 du 8 juillet 2011

### Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

#### Article 1er : **Objet**

L'arrêté n° DDT/SEEP/2011/0011 du 07 juin 2011 est abrogé

Le seuil de crise défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Armançon à Aisy	Armançon amont
Armançon à Brienon	Serein-Armançon aval
Yonne à Gurgy	Yonne amont

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (alerte, crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

#### Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

#### Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4 : **Interdictions d'usage à certaines heures de la journée**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, l'usage de l'eau pour :

Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage recyclant l'eau ;

Le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;

- Le remplissage des piscines privées à usage familial, quel que soit leur type, exceptées les piscines enterrées construites « in situ » au 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 8 h et 19 heures l'usage de l'eau pour :

l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des potagers, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités.

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

- l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 6). Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

#### **Article 5 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 6 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000<sup>e</sup> précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,

- des besoins en eau à couvrir,

- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### **Article 7 : Navigation**

Canal du Nivernais : les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses

- limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs

Canal de Bourgogne : les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses

- abaissement de la ligne d'eau dans les biefs

#### **Article 8 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### **Article 9: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0020**

<b>Zone de crise ARMANCON AMONT</b>		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézinnes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézinnes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre
<b>Zone de crise SEREIN et ARMANCON AVAL</b>		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Briennon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheney Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormoy Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux

**Zone de crise YONNE AMONT**

<p>Andryes  Appoigny  Arcy-sur-Cure  Asnières-sous-Bois  Augy  Auxerre  Bassou  Bazarnes  Beaumont  Bessy-sur-Cure  Bleigny-le-Carreau  Bois-d'Arcy  Branches  Brosses  Chamoux  Champs-sur-Yonne  Charbuy  Charentenay  Charmoy  Châtel-Censoir  Chemilly-sur-Yonne  Chevannes  Chichery  Chitry  Coulangeron  Coulanges-la-Vineuse  Coulanges-sur-Yonne  Courgis</p>	<p>Courson-les-Carières  Crain  Cravant  Diges  Druyes-les-Belles-Fontaines  Escamps  Escolives-Sainte-Camille  Etais-la-Sauvin  Festigny  Fontenailles  Fontenay-près-Vézelay  Fontenay-sous-Fouronnes  Fouronnes  Gurgy  Gy-l'Evêque  Héry  Irancy  Jussy  Lain  Lainsecq  Lichères-sur-Yonne  Lindry  Lucy-sur-Yonne  Mailly-la-Ville  Mailly-le-Château  Merry-Sec  Merry-sur-Yonne  Migé  Molesmes</p>	<p>Monéteau  Montillot  Mouffy  Perrigny  Pourrain  Pré Gilbert  Quenne  Saint-Bris-le-Vineux  Saint-Cyr-les-Colons  Sainte-Pallaye  Saint-Georges-sur-Baulche  Saints  Seignelay  Sementron  Sery  Sougères-en-Puisaye  Taingy  Thury  Trucy-sur-Yonne  Val-de-Mercy  Vallan  Venoy  Vermenton  Vézelay  Villefargeau  Villeneuve-Saint-Salves  Vincelles  Vincelottes</p>
--	---	---

**ARRETE n° DDT/SEEP/2011/0021 du 8 juillet 2011**  
**Constatant le franchissement de seuils de crise renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Objet**

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2011/0012 du 07 ju in 2011 est abrogé.

Le seuil de crise renforcé défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon
	Ouanne-Loing
Ouanne à Charny	Vrille, Nohain, Cheuille
Cure à Arcy-sur-Cure	Cure
Cousin à Avallon	Cousin
	Orvanne, Lunain,
Lunain à Episy	Betz, Clairis, Oreuse, Mauvotte, Gaillarde
Serein à Chablis	Serein amont

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (crise, crise renforcée), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

**Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

**Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Interdictions d'usage**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit l'usage de l'eau pour :

L'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des terrains de sport situés dans des propriétés privées, des établissements privés ou des collectivités ;

– Le remplissage des piscines privées à usage familial, quel que soit leur type, exceptées les piscines enterrées construites « in situ » au 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours

Le remplissage des plans d'eau (sauf exploités par un pisciculteur agréé) et l'alimentation des biefs ;

L'arrosage des potagers des particuliers ;

Le lavage des voitures en dehors des centres professionnels de lavage recyclant l'eau ;

le nettoyage des toitures et façades, par les particuliers ;

La production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires, et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie : voir article 9).

Pour les prélèvements réalisés dans la rivière Yonne, et dans sa nappe d'accompagnement, sur le territoire des communes de Michery, Gisy-les-Nobles, Evry, Cuy, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Clément, Sens, et Joigny, les interdictions précitées ne s'appliquent que de 8h00 à 19h00. Pour le présent arrêté, la nappe d'accompagnement est considérée comme étant située de part et d'autre des berges de l'Yonne jusqu'à une distance de 1 km, en excluant le lit des cours d'eau situés dans cette zone.

#### **Article 5 : Vidange des plans d'eau**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, toute vidange de plan d'eau est interdite.

#### **Article 6 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 7 : Irrigation**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, l'irrigation des cultures, à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière, est interdite entre 10 h et 18 h, et autorisée en dehors de cette plage horaire via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs.

#### **Article 8 : Navigation et tourisme fluvial**

Canal du Nivernais : les mesures suivantes doivent être mises en place :

-regroupement des bateaux aux écluses

-limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs

#### **Article 9 : Mesures dérogoatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et réserves constituées à partir de récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau reste interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

-d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,

-des besoins en eau à couvrir,

-de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### **Article 10 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

**Article 11 : Sanctions** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Le préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2011/0021**

<b>Zone de crise renforcée THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES</b>		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré
<b>Zone de crise renforcée OUANNE-LOING-VRILLE-NOHAIN-CHEUILLE</b>		
Bléneau Chambeugle Champcevrains Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Etais-la-Sauvin Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq Lavau	Lalande Leugny Levis Malicorne Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing	Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sépeaux Sommecaise Taingy Saintpuits Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît

<b>Zone de crise renforcée CURE</b>		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précý-le-Sec Provençy Quarré-les-Tombes Sacy	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure
<b>Zone de crise renforcée COUSIN</b>		
Annay-la-Côte Annéot Avallon Beauvilliers Bussièrès Cussy-les-Forges Domecy-sur-le-Vault Etaule	Girolles Givry Island Magny Menades Pontaubert Quarré-les-Tombes Saint-André-en-Terre-Plaine	Saint-Brancher Sainte-Magnance Saint-Germain-des-Champs Saint-Léger-Vauban Sauvigny-le-Bois Tharoiseau Tharot Vault-de-Lugny
<b>Zone PETITS COURS D'EAU NORD YONNE</b>		
Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villethierry Villiers-Louis Voisines

**Zone de crise renforcée SEREIN AMONT**

<p>Aigremont          Angély          Annay-sur-Serein          Annoux          Argenteuil-sur-Armançon          Athie          Beine          Béru          Blacy          Bleigny-le-Carreau          Censy          Chablis          Châtel-Gérard          Chemilly-sur-Serein          Chichée          Cisery          Collan          Courgis          Coutarnoux          Dissangis          Dyé          Fleys          Fontenay-près-Chablis          Fresnes</p>	<p>Grimault          Guillon          Jouancy          Joux-la-Ville          La Chapelle-Vaupelteigne          Lichères-près-Aigremont          Lignorelles          Ligny-le-Châtel          L'Isle-sur-Serein          Maligny          Marmeaux          Massangis          Méré          Môlay          Montigny-la-Resle          Montréal          Moulins-en-Tonnerrois          Nitry          Noyers          Pacy-sur-Armançon          Pasilly          Pisy          Poilly-sur-Serein</p>	<p>Pontigny          Préhy          Rouvray          Saint-André-en-Terre-Plaine          Saint-Cyr-les-Colons          Sainte-Colombe          Sainte-Magnance          Sainte-Vertu          Sambourg          Santigny          Sarry          Sauvigny-le-Beuréal          Savigny-en-Terre-Plaine          Sceaux          Talcy          Thizy          Trévilly          Varennes          Venouse          Vignes          Villy          Vireaux          Viviers          Yrouerre</p>
---	---	--

**MISSION D'APPUI AU PILOTAGE**

**ARRETE N°PREF/MAP/2011/040 du 11 juillet 2011**  
**Donnant délégation de signature à Monsieur Jacques SAILLARD**  
**Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'YONNE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 128-14 du code du domaine de l'Etat.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** - M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'YONNE, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'YONNE, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'YONNE aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2011/029 du 26 avril 2011.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE PREF/MAP/2011/037 du 11 juillet 2011**  
**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**  
**à Mme Geneviève CABÉE-LECORDIER, directrice divisionnaire des impôts, responsable du pôle**  
**pilote et ressources de la DDFIP de l'Yonne**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève CABÉE-LECORDIER, directrice divisionnaire des impôts, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale de l'Yonne

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »
  - n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n°318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »
  - n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n°722 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des communes »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Yonne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 3 :** Mme Geneviève CABÉE-LECORDIER peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° PREF/MAP/2011/039 du 11 juillet 2011**  
**Donnant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à**  
**M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et**  
**à Mme Geneviève CABEE-LECORDIER, directrice divisionnaire des impôts, adjoint du directeur**  
**départemental des finances publiques de l'Yonne**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Geneviève CABÉE-LECORDIER adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : l'arrêté PREF/MAP/2011/028 du 26 avril 2011 est abrogé.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° PREF/MAP/2011/038 du 11 juillet 2011**  
**Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administratives au recouvrement est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° PREF/MAP/2011/041 du 11 juillet 2011**  
**portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité**  
**directe locale**

**Article 1er** : Délégation est donnée au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Le Préfet,  
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N° PREF/MAP/2011/042 du 8 juillet 2011**  
**relatif à la mise en oeuvre de la suppléance du préfet**  
**le mardi 12 juillet 2011 de 7 heures à 17 heures**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Mireille LARREDE, sous préfète, Directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet de l'Yonne, empêché, le mardi 12 juillet 2011 de 7 heures à 17 heures.

Le préfet,  
Jean Paul BONNETAIN